

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **31 mars 2025** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

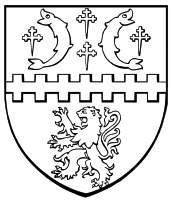
ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (15.15 heures)

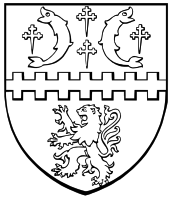
1. Personnel
 - 1.1. Démission volontaire d'une fonctionnaire communale – décision.
 - 1.2. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité C1, sous-groupe administratif, pour les besoins du service patrimoine communal et logement – décision.
 - 1.3. Classement d'une employée communale du groupe d'indemnité C1, sous-groupe administratif – décision.
 - 1.4. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif, pour les besoins du service du patrimoine communal et logement – décision.
 - 1.5. Classement d'une employée communale du groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif – décision.
 - 1.6. Nomination d'un fonctionnaire (m/f) du groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, pour les besoins du service du secrétariat du département technique – décision.
2. Affaires sociales : Engagement par l'Office social de Pétange d'une salariée à tâche intellectuelle (assistant social) pour les besoins de l'équipe d'aide sociale - avis.

Séance publique (15.45 heures)

3. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
 4. Administration générale
 - 4.1. Construction d'une centrale de cogénération et d'un parking à étages à Rodange : approbation du mémoire descriptif, du devis et des plans – décision.
 - 4.2. Titres de recettes – décision.
 - 4.3. Règlement général des tarifs : modification du chapitre I « Service eau » - décision.
 - 4.4. Règlement général des tarifs : modification du chapitre II « Canalisation et station d'épuration » - décision.
 - 4.5. Démission d'un membre de la commission de la jeunesse – information.
 - 4.6. Projet transfrontalier « Point triple » - aménagement d'un ponton et réalisation d'une sculpture : vote du devis – décision.
 - 4.7. Renouvellement des infrastructures dans la rue de la Paix à Pétange : vote du devis – décision.
 - 4.8. Hall polyvalent à Rodange - remplacement du nouveau sol sportif amortissant : vote d'un crédit spécial – décision.
 - 4.9. Réfection de la conduite d'approvisionnement du réservoir d'eau à Lamadelaine : vote d'un devis adapté et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 4.10. Etudes et analyses en cas de fortes précipitations – mesures contre la pluie battante : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 4.11. Rénovation de l'isolant et de la façade au niveau du passage du bâtiment administratif à Pétange : vote du décompte – décision.
-



5. Personnel : Création de divers postes – décision.
 6. Affaires sociales
 - 6.1. Convention portant sur le fonctionnement de l'Office social de Pétange pour l'année 2025 – décision.
 - 6.2. Arrêt provisoire du compte de l'exercice 2023 de l'Office social – décision.
 7. Ordre public : Autorisation pour une action de vente de porte à porte dans la commune - décision.
 8. Propriétés
 - 8.1. Convention relative à l'attribution d'une servitude de passage sur des terrains sis à Rodange, lieu-dit « Au Doihl », à M. Jules Hutmacher et Mme Jeanne Calmes – décision.
 - 8.2. Compromis concernant l'acquisition de trois terrains avec dépendances sis à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy », de la part de la famille Steinmetz – décision.
 - 8.3. Acquisition d'immeubles bâtis auprès du secteur non public : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 8.4. Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Eric Korac et Mme Belkisa Omerovic – décision.
 - 8.5. Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken » à M. Nelson Abreu Da Costa et Mme Stéphanie Juliao Gouveia – décision.
 - 8.6. Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Willy Huberty » à M. Semir Dacic et Mme Zurafeta Ceman - décision.
 - 8.7. Acte portant sur la constitution de servitude relatif à des terrains communaux sis à Rodange, lieux-dits « Rue de l'Ecole » et « A la Croix Cassée », avec la société Creos Luxembourg SA – décision.
 - 8.8. Acte portant sur la constitution de servitude relatif à un terrain communal sis à Rodange, rue de la Minière, avec la société Creos Luxembourg SA – décision.
 9. Urbanisation
 - 9.1. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue de la Terre Noire » – décision.
 - 9.2. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Auf Wiesheck » - décision.
 - 9.3. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Au Paquis » - décision.
 - 9.4. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Am Aker » - décision.
 10. Transports et communications
 - 10.1. Modification du règlement général de la circulation – décision.
 - 10.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Lamadelaine, rue des Prés – décision.
 - 10.3. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Lamadelaine, lieu-dit « Im Gieschtefeld » - décision.
 - 10.4. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Lamadelaine, rue Um Wäschbuer - décision.
 - 10.5. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue de la Gendarmerie - décision.
-



11. Vie associative

- 11.1. Statuts de l'association « Tabletop Frënn ASBL » - information.
- 11.2. Réadmission de l'association « La Main Tendue ASBL Angéla » sur la liste officielle des sociétés subsidiées – décision.
- 11.3. Dissolution de l'association subsidiée « Chorale Sänger vun der Bich ASBL » - information.

Ainsi arrêté à Pétange, le 19 mars 2025
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

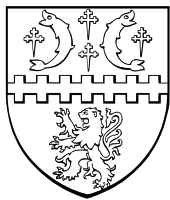
3.

COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

**Les informations sont données par les membres
du collège des bourgmestre et échevins
en la séance même**

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des
membres du conseil communal, au bureau
du secrétaire, les documents suivants:**

- **Syndicat SIGI : Procès-verbal de la réunion du comité du 16 janvier 2024**
- **Syndicat SIGI : Procès-verbal de la réunion du comité du 27 février 2024**
- **Syndicat SIGI : Procès-verbal de la réunion du comité du 26 mars 2024**
- **Syndicat SIGI : Procès-verbal de la réunion du comité du 18 juin 2024**
- **Syndicat SIGI : Procès-verbal de la réunion du comité du 17 septembre 2024**
- **Syndicat SIGI : Procès-verbal de la réunion du comité du 12 novembre 2024**
- **Syndicat SYVICOL : Procès-verbal de la réunion du comité du 16 décembre 2024**
- **Syndicat SIGI : Stratégie 2025-2029**
- **Syndicat SIDOR : Procès-verbal de la réunion du comité du 10 février 2025**



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

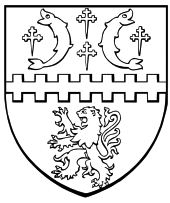
Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.1.	Administration générale Construction d'une centrale de cogénération et d'un parking à étages à Rodange : approbation du mémoire descriptif, du devis et des plans	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins présentant le projet de parking à étages avec centrale énergétique et exposant que

- le projet vise à garantir un approvisionnement énergétique stable et durable pour les bâtiments publics avoisinants tout en réduisant l'empreinte écologique grâce à l'intégration de technologies modernes et respectueuses de l'environnement, en répondant simultanément à la demande croissante en stationnement dans le quartier concerné de Rodange ;
- la construction est de type massif, en béton partiellement préfabriqué, pour les parties techniques et les circulations verticales, et en ossature acier pour les plateaux du parking et la couverture ;
- la façade est partiellement végétalisée par plantes grimpantes, conformément aux exigences relatives au taux d'ouverture des façades pour un parking de type 'ouvert' ;
- le parking à étages comprend des sanitaires publics et dispose d'une capacité de stationnement de 175 places, dont 10 équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques et 6 réservées aux personnes à mobilité réduite ;
- le parking public est prioritairement destiné aux usagers de la piscine communale ainsi qu'aux riverains ;
- la centrale de chauffage à pellets sera appuyée par une pompe à chaleur air/eau et des panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la production de chaleur sera assurée par deux chaudières à pellets d'une puissance de 450 kW chacune ainsi que par deux pompes à chaleur air/eau d'une puissance de 200 kW chacune ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques couvrira une surface maximale en toiture et possédera une capacité de production de 200 kWp ;
- deux bassins de rétention des eaux pluviales seront aménagés sur le site afin de réguler le débit des eaux déversées dans le réseau de canalisation ;
- la surface du parking existant, non exploitée par la construction, fera ultérieurement l'objet d'un projet distinct visant l'aménagement d'un parking extérieur indépendant destiné aux camionnettes, pouvant accueillir jusqu'à 18 véhicules ;
- le coût global arrondi du projet est estimé à 15.600.000,00 euros (TTC) incluant un montant de 13.791.787,81 euros (TTC) pour les coûts de construction et un montant de 1.792.932,41 euros (TTC) au titre des honoraires ;



- une aide financière à hauteur de 1.348.759,00 euros pourrait être attribuée dans le cadre du Fonds Climat et Énergie, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 2020 visant à soutenir des projets ou initiatives contribuant à la transition énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la promotion des énergies renouvelables et d'autres actions environnementales ;
- des subsides complémentaires pouvant être alloués par l'Administration de la gestion de l'eau sont estimés à 50.713,74 euros (36.129,39 euros et 14.584,35 euros) ;

Vu le devis, dressé par le bureau d'architecte Alleva Enzo Architectes & Associés SARL en mars 2025, lequel se chiffre au montant total arrondi à 15.600.000,00 euros (TTC) ;

Considérant qu'un crédit de 2.000.000,00 euros est inscrit à cet effet sous l'article 4/823/221311/23014, intitulé « Construction d'une centrale de cogénération et d'un parking à étages à Rodange », du budget de l'exercice 2025, afin de permettre le démarrage des travaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

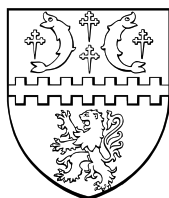
Après délibération conforme,

par treize voix pour, quatre voix contre et deux abstentions d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le mémoire descriptif et les plans afférents ;
- 3° d'approuver le devis au montant total arrondi à 15.600.000,00 euros (TTC).

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

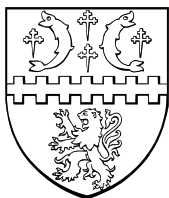
Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.2.	Administration générale Titres de recette	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

2024

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Subside pour les travaux de construction d'une nouvelle tribune avec vestiaires, d'un nouveau parking et de gradins en béton pour stabilisation de talus au niveau du terrain de foot Jos Philippart à Rodange	1.821.161000.19023	17.000,00 €
2	Participation de l'Etat aux frais de salaires du personnel à capacité de travail réduite	2.121.744612.99003	65.504,17 €
3	Remboursement par l'Etat du congé politique	2.121.748310.99002	7.741,71 €
4	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	96.344,12 €
5	Impôt commercial – solde 2024	2.170.707120.99001	596.665,67 €
6	Fonds de dotation globale des communes – solde 2024	2.170.744560.99001	16.596.137,82 €
7	Indemnités de procédure	2.180.755300.99002	4.033,00 €
8	Indemnités de procédure	2.180.755300.99002	36,00 €
9	Maisons relais – Part Etat – solde décompte 2023	2.242.744611.99001	823.475,65 €
10	Remboursement de l'Etat dans les travaux de jeunes chômeurs	2.264.744400.99001	93.491,24 €
11	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	79.859,22 €
12	Remboursement de l'Etat des emplois d'insertion pour chômeurs de longue durée	2.264.744400.99003	34.707,60 €
13	Part revenant à la Commune dans les avertissements taxés	2.310.744540.99001	86.796,00 €



14	REPRISE DE MATÉRIAUX RECYCLABLES	2.510.706022.99007	1.374,03 €
15	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	397,17 €
	Total		18.503.563,40 €

2025

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	T.V.A. remboursée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines – janvier	2.121.748391.99001	60,92 €
2	T.V.A. remboursée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines – février	2.121.748391.99001	14.075,63 €
3	Fonds de dotation globale des communes – 1 ^{re} avance	2.170.744560.99001	11.129.326,00 €
4	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	1.593,71 €
5	Piscine Piko à Rodange : recettes buvette – janvier	2.823.705100.99001	657,10 €
6	Piscine Piko à Rodange : droits d'entrée – janvier	2.823.706090.99002	27.076,50 €
7	Piscine Piko Rodange : cours offerts - janvier	2.823.706090.99005	1.560,00 €
	Total		11.174.349,86 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

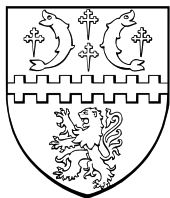
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.3.	Administration générale Règlement général des tarifs : révision du chapitre I « Service d'eau »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 28 mars 2022, par laquelle il a procédé à une révision du chapitre I « Service d'eau » du règlement général des tarifs, approuvée par arrêté grand-ducal du 29 avril 2022 et par décision ministérielle du 4 mai 2022 ;

Vu les articles 116, 121 et 124 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment l'article 107bis (2) ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47 ;

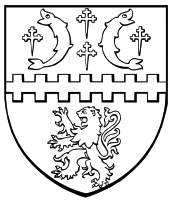
Vu les circulaires n°2821 du 14 octobre 2009, n°2877 du 23 septembre 2010, n° 2909 du 28 mars 2011 ainsi que n°2981 du 8 février 2012 concernant la tarification de l'eau en tenant compte les dispositions découlant de la loi précitée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et que la redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au diamètre du compteur et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;



- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- d) le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de la gestion de l'eau, lesquels tableaux permettent de chiffrer le coût de l'eau potable ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées au budget de l'exercice en question, aux articles suivants :

- 2/630/702300/99001 – taxes d'eau - facturation externe aux abonnés - part variable consommation
- 2/630/702300/99002 - taxes d'eau - consommation interne par les services communaux - part variable consommation
- 2/630/702300/99003 - taxes rémunératoires, redevances, recettes et remboursements divers à charge de syndicats de communes - part variable consommation
- 2/630/706021/99001 - taxes d'eau - facturation externe aux abonnés - part fixe abonnement
- 2/630/706021/99002 - taxes d'eau - consommation interne par les services communaux - part fixe abonnement
- 2/630/706021/99003 - taxes rémunératoires, redevances, recettes et remboursements divers à charge de syndicats de communes - part fixe abonnement

Vu la lettre de saisine adressée à la Direction de la santé en date du 23 janvier 2025 ;

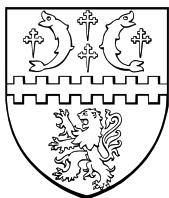
Vu la lettre de saisine adressée à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 23 janvier 2025 ;

Vu les formulaires relatifs au calcul du prix de l'eau potable ainsi que de l'évacuation et de la dépollution des eaux, ayant permis de fournir les données pertinentes relatives aux coûts desdits services, transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'article 12, paragraphe (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autres, des conséquences économiques des coûts ;

Vu l'avis, référence RC-2025-00113, de la Direction de la santé du 6 février 2025, informant que le présent règlement communal ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire ;

Vu l'avis favorable de la commission du budget, des finances et des règlements du 12 février 2025 ;



Vu l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 18 mars 2025, avisant favorablement l'ébauche de tarification ;

Après délibération conforme,

par quinze voix pour et quatre voix contre d é c i d e

de modifier et de compléter, avec effet au 1^{er} juillet 2025, le chapitre I. « Service d'eau » du règlement général des tarifs comme suit :

I. Service d'eau

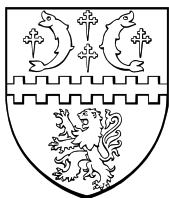
La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle :

Article 1^{er} : partie fixe

La **partie fixe** est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau en distinguant les 4 secteurs définis par la loi et selon le tableau ci-dessous :

Tableau tarifs HTVA						
Secteur			a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
Part fixe en €/mm/an (HTVA)			7,80	17,00	15,00	12,00
Compteur (ex Qn)	Compteur Q ₃	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (HTVA) par type de compteur (à titre indicatif)			
2,5	2,5 – 4	20 mm	13,00 €	28,34 €	25,00 €	20,00 €
3,5	4 – 10	25 mm	16,25 €	35,42 €	31,25 €	25,00 €
6	10	30 mm	19,50 €	42,50 €	37,50 €	30,00 €
10	16 – 25	40 mm	26,00 €	56,67 €	50,00 €	40,00 €
15	25	50 mm	32,50 €	70,84 €	62,50 €	50,00 €
25	25 – 40	65 mm	42,25 €	92,08 €	81,25 €	65,00 €
40	40 – 63	80 mm	52,00 €	113,34 €	100,00 €	80,00 €
60	63 – 100	100 mm	65,00 €	141,67 €	125,00 €	100,00 €
	160	125 mm	81,25 €	177,08 €	156,25 €	125,00 €
150	160 – 250	150 mm	97,50 €	212,50 €	187,50 €	150,00 €
250	400	200 mm	130,00 €	288,34 €	250,00 €	200,00 €

Tableau tarifs TTC						
Secteur			a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
Part fixe en €/mm/an (TTC 3%)			8,03	17,51	15,45	12,36
Compteur (ex Qn)	Compteur Q ₃	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (TTC 3%) par type de compteur (à titre indicatif)			
2,5	2,5 – 4	20 mm	13,39 €	29,19 €	25,75 €	20,60 €
3,5	4 – 10	25 mm	16,74 €	36,48 €	32,19 €	25,75 €
6	10	30 mm	20,09 €	43,78 €	38,63 €	30,90 €
10	16 – 25	40 mm	26,78 €	58,37 €	51,50 €	41,20 €
15	25	50 mm	33,48 €	72,97 €	64,38 €	51,50 €
25	25 – 40	65 mm	43,52 €	94,84 €	83,69 €	66,95 €
40	40 – 63	80 mm	53,56 €	116,74 €	103,00 €	82,40 €
60	63 – 100	100 mm	66,95 €	145,92 €	128,75 €	103,00 €
	160	125 mm	83,69 €	182,39 €	160,94 €	128,75 €
150	160 – 250	150 mm	100,43 €	218,88 €	193,13 €	154,50 €
250	400	200 mm	133,90 €	296,99 €	257,50 €	206,00 €



c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance de la colonne c) est applicable.

Pour les exploitations agricoles, la redevance de la colonne a) n'est pas due.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance de la colonne c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation paiera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

Article 2 : partie variable

La **partie variable** est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

Libellé	HTVA	TTC (TVA 3 %)
a) Secteur des ménages	3,90 €	4,02 €
b) Secteur industriel	1,90 €	1,96 €
c) Secteur agricole	2,30 €	2,37 €
d) Secteur Horeca	3,00 €	3,09 €

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Au cas cependant, où la consommation effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du point a) est applicable.

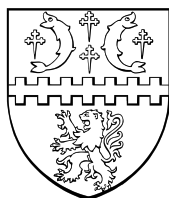
Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance du point c) est applicable.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.4.	Administration générale Règlement général des tarifs : révision du chapitre II « Canalisation et station d'épuration »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 28 mars 2022, par laquelle il a procédé à une révision du chapitre II « Canalisation et station d'épuration » du règlement général des tarifs, approuvée par arrêté grand-ducal du 29 avril 2022 et par décision ministérielle du 4 mai 2022 ;

Vu les articles 116, 121 et 124 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment l'article 107bis.(2) ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47 ;

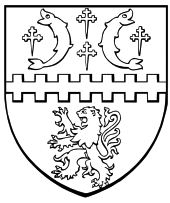
Vu les circulaires n°2821 du 14 octobre 2009, n°2877 du 23 septembre 2010, n° 2909 du 28 mars 2011 ainsi que n°2981 du 8 février 2012 concernant la tarification de l'eau en tenant compte les dispositions découlant de la loi précitée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et que la redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au diamètre du compteur et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;



- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- d) le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de la gestion de l'eau, lesquels tableaux permettent de chiffrer le coût de l'eau potable ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées au budget de l'exercice en question, aux articles suivants :

- 2/520/706023/99001 - taxe d'assainissement - facturation externe aux abonnées - partie variable consommation
- 2/520/706023/99002 - taxe d'assainissement - consommation interne par les services communaux - partie variable consommation
- 2/520/706023/99003 - taxe assainissement syndicat SIACH - part variable consommation
- 2/520/706023/99004 - taxe d'assainissement - facturation externe aux abonnées - partie fixe abonnement
- 2/520/706023/99005 - taxe d'assainissement - consommation interne par les services communaux - partie fixe abonnement
- 2/520/706023/99006 - taxes assainissement syndicat SIACH - part fixe abonnement

Vu la lettre de saisine adressée à la Direction de la santé en date du 23 janvier 2025 ;

Vu la lettre de saisine adressée à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 23 janvier 2025 ;

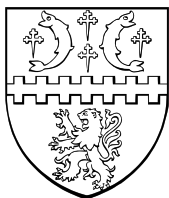
Vu les formulaires relatifs au calcul du prix de l'eau potable ainsi que de l'évacuation et de la dépollution des eaux, ayant permis de fournir les données pertinentes relatives aux coûts desdits services, transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'article 12, paragraphe (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autres, des conséquences économiques des coûts ;

Vu l'avis, référence RC-2025-00113, de la Direction de la santé du 6 février 2025, informant que le présent règlement communal ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire ;

Vu l'avis favorable de la commission du budget, des finances et des règlements du 12 février 2025 ;

Vu l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 18 mars 2025, avisant favorablement l'ébauche de tarification ;



Après délibération conforme,

par quinze voix pour et quatre voix contre d é c i d e

de modifier et de compléter, avec effet au 1^{er} juillet 2025, le chapitre II. « Canalisations et station d'épuration » du règlement général des tarifs comme suit :

II. Canalisations et station d'épuration

La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Pétange. La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Article 1^{er} : partie fixe

La **partie fixe** de la redevance assainissement est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur.

Secteur des ménages :

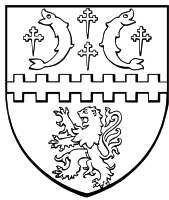
- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen (EHm) : **34,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après les tableaux ci-après :

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

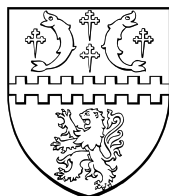


IV : Activités artisanales et commerciales		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>	1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0 EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0 EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station-service (<i>avec ou sans shop</i>)	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
Hall de stockage	1,0	EHm / hall
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation paiera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

**a) Secteur industriel :**

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h, 50 m³/jour ou 8.000 m³/an respectivement dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **104,00 €** (non soumise à la tva) :

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant convention ou mesures

A défaut de convention détaillée concernant la méthodologie de détermination de la charge polluante annuelle exprimée en équivalents habitants moyens servant comme base de facturation, la part fixe annuelle par équivalent habitant moyen est basée sur la quantité d'eaux usées déversée en admettant qu'il s'agit d'eaux usées assimilables aux eaux usées ménagères et présentant ainsi des caractéristiques de pollution comparables.

Le nombre d'équivalents habitants moyens facturé est dans ce cas général obtenu en divisant la quantité d'eau consommée (déversée) exprimée en m³/année par le facteur d'équivalence de 54,75. Toutefois un minimum de 150 équivalents habitants moyens est facturé dans tous les cas.

En cas de contestation des résultats ainsi obtenus, soit par la commune, soit par l'utilisateur ; une campagne de mesure d'au moins 1 semaine pourra être organisée en vue de déterminer la charge moyenne exprimée en équivalent habitants moyens suivant définition à l'article 2 (21.) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette campagne de mesure étant à la seule charge du demandeur.

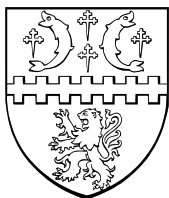
Les analyses des échantillons à la base de la détermination de la charge polluante devront obligatoirement être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions au sens de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires.

b) Secteur agricole :

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **98,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :



V : Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (<i>poids vif ≤ 10 to</i>)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (<i>poids vif > 10 to</i>)		suivant convention ou mesures	
Production de vin (<i>à partir de moût de raisin</i>)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
Production de vin (<i>à partir de raisins</i>)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

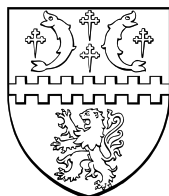
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **34,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **34,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation, et
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **98,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 20 EHm pour la chambre à lait.

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- **34,00 €** (non soumise à la TVA) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 2.5 EHm par unité d'habitation.

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - aucune part fixe annuelle de redevance assainissement n'est due.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **98,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 20 EHm pour la chambre à lait.

**c) Secteur Horeca:**

Le secteur Horeca comprend les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **74,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)	0,6	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>
Gîte rural	4,0	EHm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)	0,5	EHm / emplacement <i>selon capacité autorisée</i>

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Article 2 : partie variable**a) Secteur des ménages :**

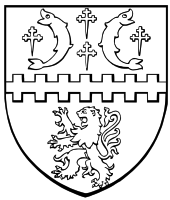
- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **3,40 €** (non soumise à la TVA)

b) Secteur industriel :

- part variable par m³ d'eau consommé (déversé) : **1,50 €** (non soumise à la TVA)

La redevance assainissement s'applique tant aux utilisateurs approvisionnés en eaux par le réseau communal ou bien directement par les installations du Syndicat des Eaux du Sud, respectivement disposant d'une installation privative de prélèvement d'eau et dont les eaux sont après utilisation déversées dans la canalisation publique.

Les utilisateurs du raccordement au réseau public d'assainissement appartenant au secteur industriel, pour autant qu'une partie de l'eau consommée est destinée essentiellement à une utilisation autre que ménagère ou assimilable, peuvent faire valoir un abattement sur la quantité d'eau prélevée et prise en compte pour la redevance assainissement, dans la mesure où il peuvent démontrer que cette partie de l'eau intervient dans un processus de production et n'est de ce fait pas déversée dans le réseau public d'assainissement.



Dans pareil cas, les quantités d'eau n'étant pas déversées dans la canalisation publique doivent être enregistrées par un compteur individuel installé aux frais des intéressés. Alternativement, la quantité d'eaux usées déversées pourra être établie moyennant un dispositif de mesurage agréé par le Syndicat intercommunal pour l'Assainissement du bassin de la Chiers (S.I.A.CH.), et installé par l'intéressé à ses frais.

En vue de pouvoir bénéficier d'un tel abattement sur la redevance assainissement à payer, une demande écrite est à adresser au collège des bourgmestre et échevins, qui tranchera si les dispositions ci-avant sont d'application.

c) Secteur agricole :

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable de la redevance assainissement (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

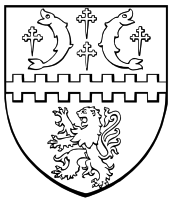
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **3,40 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier, de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **3,40 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, ou la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la chambre à lait : **1,70 €** (non soumise à la TVA). La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m3 par an;

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **3,40 €** (non soumise à la TVA).

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - aucune part variable de redevance assainissement n'est due.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
 - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la chambre à lait : **1,70 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m3 par an.



d) Secteur Horeca:

- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,35 €** (non soumise à la TVA)

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 : définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne et
 - qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 :

Sont assujettis à la redevance assainissement tous les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement y compris :

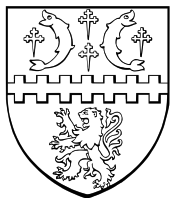
- ceux qui disposent d'une infrastructure individuelle d'évacuation et d'épuration des eaux usées par prétraitement ou
- ceux disposant d'une solution autonome où la commune assure l'enlèvement des résidus en provenance de ces infrastructures.

La redevance n'est pas due lorsque l'utilisateur n'a pas recours à ce service et que les valeurs de rejet des eaux après traitement sont conformes à celles qui sont en vigueur pour les installations de traitement d'eaux usées.

- - - - -

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.5.	Administration générale Démission d'un membre de la commission de la jeunesse	Information
------	--	--------------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 25 septembre 2023, par laquelle il a nommé M. Alessandro De Luca
comme membre de la commission de la jeunesse ;

Vu un courrier du 18 février 2025, par lequel M. Alessandro De Luca a introduit sa démission
comme membre de la commission de la jeunesse ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant en l'occurrence de prendre acte de
ladite demande de démission ;

Vu la section 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 27 novembre 2023 ;

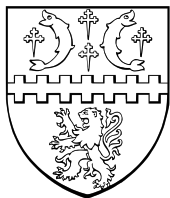
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

p r e n d a c t e de la démission de M. Alessandro De Luca.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.6.	Administration générale Projet transfrontalier « Point triple » - aménagement d'un ponton : vote du devis	Décision
------	--	-----------------

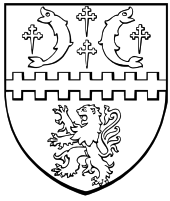
Le conseil communal,

Revu sa délibération du 11 juillet 2022, par laquelle il a marqué son accord de principe quant à la réalisation du projet transfrontalier « Point triple », consistant en l'aménagement d'un ponton au point d'intersection des trois communes d'Aubange, de Mont St Martin et de Pétange ainsi que de l'installation d'une sculpture aux abords dudit ponton ;

Vu le devis du 12 mars 2025 relatif aux frais incombant à la Commune de Pétange, dressé par le département d'urbanisme, lequel se chiffre au montant total de 545.596,00 euros (TTC) ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- le devis établi par le département de l'urbanisme porte sur la construction d'un pont cyclo-piéton visant à relier les trois communes susmentionnées ;
- la Commune de Pétange agit en tant que partenaire chef de file du projet, la Commune d'Aubange en tant que partenaire financier et la Commune de Mont St Martin est considérée comme étant partenaire méthodologique, ne participant pas au financement ;
- la participation financière de la Commune de Pétange aux travaux de construction s'élève à 340.997,50 euros (TTC), soit 50% du coût global du projet ;
- le projet est éligible à un financement FEDER, pouvant couvrir jusqu' à 60% du coût global du projet ;
- la totalité de la subvention FEDER sera versée à la recette communale de Pétange ;
- la Commune de Pétange s'engage à reverser à la Commune d'Aubange 50% de la subvention perçue, dans un délai de 30 jours calendriers suivant réception des fonds FEDER ;
- pour des raisons de comptabilité, le coût total à charge de la Commune de Pétange, tel que défini dans le devis, inclut à la fois les 50 % des coûts de construction (340.997,50 euros) ainsi que la part de la subvention FEDER à reverser à la Commune d'Aubange (204.598,50 euros), portant ainsi le montant total du devis à 545.596,00 euros TTC ;
- toujours pour des raisons de comptabilité, la totalité de la subvention FEDER (409.197,00 euros) sera comptabilisée sous un article de recettes extraordinaires ;



Considérant qu'un crédit de 73.000,00 euros est prévu à cet effet, afin de permettre le démarrage des travaux, sous l'article 4/150/221313/23020, intitulé « Projet transfrontalier « Point triple » : aménagement d'un ponton et réalisation d'une sculpture », du budget de l'exercice 2025 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

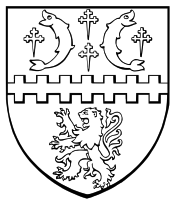
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis au montant total de 545.596,00 euros (TTC).

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.7.	Administration générale Renouvellement des infrastructures dans la rue de la Paix à Pétange : vote du devis	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de faire procéder à des travaux de renouvellement des infrastructures dans la rue de la Paix à Pétange (renouvellement du réseau d'eau potable, de l'antenne collective et de gaz), préfinancés intégralement par la société SUDenergie SA ;

Vu le devis afférent, dressé par le département technique en date du 19 février 2025, lequel se chiffre au montant total arrondi de 600.000,00 euros (TTC) ;

Considérant que la dépense effective au montant de 600.000,00 euros sera remboursée par l'Administration communale de Pétange à la société SUDenergie SA au courant de l'exercice 2026 et sera comptabilisée sur l'article 4/624/221313/25059 intitulé « Renouvellement des infrastructures dans la rue de la Paix à Pétange » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

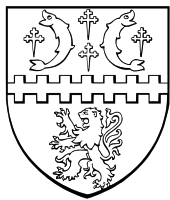
à l'unanimité d é c i d e

1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;

2° d'approuver le devis afférent au montant total arrondi de 600.000,00 euros (TTC).

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.8.	Administration générale Hall polyvalent à Rodange - remplacement du nouveau sol sportif amortissant : vote d'un crédit spécial	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

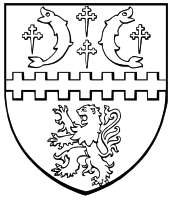
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- les travaux d'installation d'un nouveau sol amortissant ont été achevés au début de l'année 2024 ;
- à la suite des fortes précipitations survenues en juin 2024, la salle de gymnastique a été inondée, entraînant une imprégnation complète du sol par l'eau de pluie ;
- les dommages constatés sur le sol amortissant, bien que la salle demeure actuellement fonctionnelle et accessible aux activités sportives, sont d'une ampleur telle qu'une réfection complète s'avère indispensable ;
- la société Sportböden System GmbH, ayant réalisé la pose initiale du sol amortissant en 2024, dispose ainsi d'une parfaite connaissance des spécificités techniques et structurelles du site sinistré ;
- ladite société a remis un devis au montant total de 213.478,20 euros (TTC) pour le remplacement du sol amortissant ;
- la compagnie d'assurance prendra en charge l'indemnisation du sinistre, sous réserve d'une franchise de 26.500,00 euros, pour un montant restant de 186.978,20 euros ;

Considérant qu'il échoit ainsi de prévoir un crédit spécial au montant total de 26.500,00 euros à l'article 4/822/221311/25090, intitulé : « Hall sportif à Rodange : remplacement du nouveau sol sportif amortissant », du budget de l'exercice 2025, en vue de pouvoir régler le montant de la franchise contractuelle ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 19 mars 2025, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



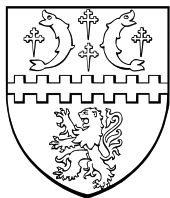
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'admettre un crédit spécial de 26.500,00 euros à l'article 4/822/221311/25090, intitulé : « Hall sportif à Rodange : remplacement du nouveau sol sportif amortissant », du budget de l'exercice 2025.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.9.	Administration générale Réfection de la conduite d'approvisionnement du réservoir d'eau à Lamadelaine : vote d'un devis adapté et d'un crédit supplémentaire	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 25 septembre 2023, aux termes de laquelle il a admis un devis au montant total de 230.000,00 euros (TTC) relatif à des travaux de réfection de la conduite d'approvisionnement du réservoir d'eau à Lamadelaine ;

Vu un devis adapté du 25 février 2025, dressé par le bureau d'études d'ingénieurs-conseils Schroeder & Associés SA, lequel se chiffre au montant total arrondi de 392.000,00 euros (TTC) ;

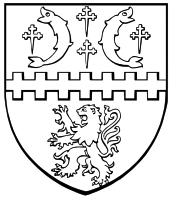
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- l'augmentation des coûts résulte de la mise en évidence, lors de l'ouverture des fouilles, de travaux imprévus nécessitant une intervention immédiate, notamment le remplacement des vannes, des soudures et des hydrants ;
- il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 162.000,00 euros pour couvrir ces dépenses imprévues ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4/630/221313/21040 du budget rectifié de l'exercice 2024 s'élève à 204.006,38 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 162.000,00 euros au budget de l'exercice 2025, de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 392.000,00 euros (230.000,00 euros + 162.000,00 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 19 mars 2025, tenu continuellement à jour par les soins du service des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



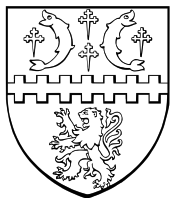
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis adapté afférent au montant total arrondi de 392.000,00 euros (TTC) ;
- 3° d'admettre un crédit supplémentaire de 162.000,00 euros à l'article 4/630/221313/21040, intitulé « Réfection de la conduite d'approvisionnement du réservoir d'eau à Lamadelaine », du budget de l'exercice 2025.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache au point 3° de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.10.	Administration générale Etudes et analyses en cas de fortes précipitations – mesures contre la pluie battante : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- des études et analyses ont été réalisées à la suite des pluies torrentielles et des crues qui en ont résulté au cours des années précédentes ;
- la séance d'information du 23 septembre 2024 a mis en évidence la nécessité d'augmenter le nombre des visites des habitations présentant un risque potentiel accru de dommages en cas de crues ;
- en accord avec l'Administration de la gestion de l'eau, toutes les visites seront effectuées par un bureau d'études spécialisé en la matière ;
- il incombe en l'occurrence de prévoir un crédit supplémentaire de 120.000,00 euros afin de couvrir les dépenses relatives aux visites et aux analyses des risques additionnelles ;
- ces dépenses supplémentaires seront intégralement subventionnées par l'Etat ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4/520/211000/22024 du budget rectifié de l'exercice 2024 s'élève à 81.081,48 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 120.000,00 euros au budget de l'exercice 2025, de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 230.000,00 euros (110.000,00 euros + 120.000,00 euros) ;

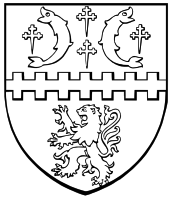
Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 19 mars 2025, tenu continuellement à jour par les soins du service des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

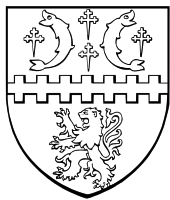
à l'unanimité d é c i d e

d'admettre un crédit supplémentaire de 120.000,00 euros à l'article 4/520/211000/22024, intitulé « Etudes et analyses en cas de fortes précipitations – mesures contre la pluie battante », du budget de l'exercice 2025.



Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.11.	Administration générale Rénovation de l'isolant et de la façade au niveau du passage du bâtiment administratif à Pétange : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 5 mars 2025, à savoir :

Bâtiment administratif à Pétange : rénovation de l'isolant et de la façade au niveau du passage
(article 4.132.221311.24032 – exercice 2024)

Total des crédits approuvés : 35.000,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 35.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 33.674,93 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

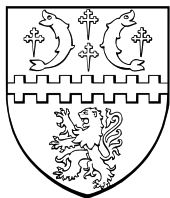
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 31 mars 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.	Personnel communal Création et suppression de divers postes	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal

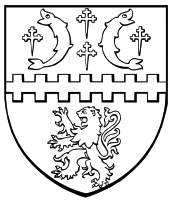
- suggérant de créer et de supprimer divers postes dans les services communaux en vue de les rendre plus efficaces et de répondre à des attentes nouvelles ;
- proposant de créer

Département urbanisme

- pour le service de l'aménagement communal, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ;

Département technique

- pour le service des bâtiments communaux – équipe des électriciens, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud, deux (2) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (métier de l'électricien) ;
- pour le service des bâtiments communaux – cellule « aires de jeux », sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;
- pour le service des bâtiments communaux – équipe des serruriers, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;
- pour le service des espaces verts – équipe des espaces verts, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud :
 - un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (métier de fleuriste/floriculteur) ;
 - un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (métier du pépiniériste-paysagiste) ;
 - un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;



- pour le service des espaces verts – équipe Revis, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (métier du pépiniériste-paysagiste) ;
- pour le service de la voirie, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud :
 - un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP (métier du maçon) ;
 - trois (3) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;
- proposant de supprimer

Département technique

- au service des espaces verts – équipe Revis, un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière V2 de chef d'équipe au moment du départ à la pension du salarié concerné ;

Vu l'avis de la délégation des fonctionnaires et employés communaux du 10 mars 2025 ;

Vu les avis de la délégation des salariés du 11 mars 2025 ;

Vu la convention collective des salariés des communes du sud ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

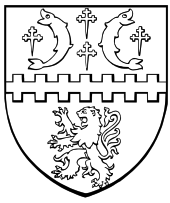
Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

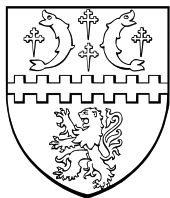
1. d e c r é e r pour les besoins du service de l'aménagement communal du département urbanisme, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ;
2. d e c r é e r pour les besoins du service des bâtiments communaux – équipe des électriciens du département technique, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud, deux (2) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP ;
3. d e c r é e r pour les besoins du service des bâtiments communaux – cellule « aires de jeux » du département technique, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;



4. de c r é e r pour les besoins du service des bâtiments communaux – équipe des serruriers du département technique, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;
5. de c r é e r pour les besoins du service des espaces verts – équipe des espaces verts du département technique, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud
 - deux (2) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP ;
 - un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;
6. de c r é e r pour les besoins du service des espaces verts – équipe Revis du département technique, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP ;
7. de c r é e r pour les besoins du service de la voirie du département technique, sous le statut du salarié à rémunérer selon la convention collective des salariés des communes du sud
 - un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière H3 de l'artisan DAP/CATP ;
 - trois (3) postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent ;
8. de s u p p r i m e r au service des espaces verts – équipe Revis du département technique un (1) poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à temps plein (40/40 heures par semaine) et à durée indéterminée dans la carrière V2 de chef d'équipe au moment du départ à la pension du salarié concerné ;
9. de c h a r g e r le collège échevinal de procéder dans les meilleurs délais à l'exécution des décisions précitées.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

6.1.	Affaires sociales Convention portant sur le fonctionnement de l'Office social de Pétange pour l'année 2025	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Martins Dias André a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la convention du 17 janvier 2025 pour l'année 2025 signée entre la Commune de Pétange, représentée par son collègue échevinal, l'Office social de Pétange, représenté par son président, et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, réglant l'organisation et le financement des activités de l'Office social, ainsi que les relations entre parties en vertu de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Considérant que la convention a été approuvée par le conseil d'administration de l'Office social de Pétange en sa séance du 12 mars 2025 ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu le règlement grand-ducal d'exécution modifié du 8 novembre 2010 portant sur l'aide sociale ;

Vu les articles 105 et 173^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

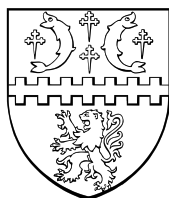
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention décrite ci-dessus.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 31 mars 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

6.2.	Affaires sociales Arrêt provisoire du compte de l'exercice 2023 de l'Office social	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compte de l'exercice 2023 de l'Office social de Pétange, tel qu'il a été arrêté par son conseil d'administration le 12 mars 2025 ;

Vu la prise de position écrite du président de l'Office social de Pétange relative aux observations formulées par le Ministère des Affaires intérieures, service de contrôle de la comptabilité des communes, dans son rapport de vérification du 6 novembre 2024 ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu le titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

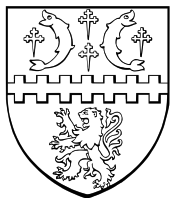
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'arrêter provisoirement le bilan et les comptes de profits et de pertes de l'exercice 2023, lequel clôture avec un bénéfice de 260.723,37 euros et un résultat reporté de 2.485.664,70 euros.

Transmet la présente au président de l'Office social de Pétange en vue de sa communication à l'autorité supérieure et pour solliciter l'arrêt définitif du document susmentionné.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

7.	Ordre public Autorisation pour une action de vente de porte à porte dans la Commune	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu une demande de l'association « Péitenger Jugendhaus ASBL », par laquelle elle sollicite l'autorisation pour faire une action de vente de porte à porte (vente de pâtisseries) dans la Commune de Pétange, pendant la période du 7 au 19 avril 2025 ;

Considérant que le bénéfice servira pour financer le projet « Séjours 2025 » du Péitenger Jugendhaus ;

Vu la loi du 18 décembre 1873 sur les collectes à domicile ;

Vu également la circulaire ministérielle du 21 juin 1878 sur le même objet ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

Article 1^{er} : La société « Péitenger Jugendhaus ASBL » est autorisée à procéder à une quête à domicile dans la Commune de Pétange, pendant la période du 7 au 19 avril 2025.

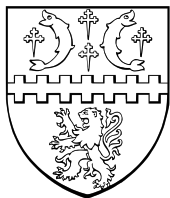
Article 2 : Les quêteurs s'abstiennent à sonner aux portes des citoyens qui ont affiché « non au colportage ».

Une expédition de la présente décision sera transmise à la l'association précitée en guise de titre et à la police grand-ducale pour information.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 31 mars 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

8.1.	Propriétés Convention relative à l'attribution d'une servitude de passage sur des terrains sis à Rodange, lieu-dit « Au Doihl », à M. Jules Hutmacher et Mme Jeanne Calmes	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la convention du 22 janvier 2025, ayant pour objet l'attribution d'un droit de passage à M. Jules Hutmacher et Mme Jeanne Calmes ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- la convention règle les modalités relatives à l'attribution d'une servitude de passage à M. Jules Hutmacher et Mme Jeanne Calmes sur des terrains sis à Rodange, lieu-dit « Au Doihl », appartenant à
 - la Commune, n°cadastraux 1374/4563 et 1353/7768 ;
 - Mme Feyereisen Alice, n°cadastral 1349/4688 ;
 - M. Romain Flesch et Mme Viviane Dinkelenspiel, n°cadastral 1349/4689 ;
- les preneurs sont autorisés à accéder uniquement à pied aux ruches d'abeilles situées sur leur terrain sis à Rodange, lieu-dit « Au Doihl », n°cadastral 1349/4687 ;
- la convention prend effet le 1^{er} mars 2025 et est conclue pour une durée d'une année, avec reconduction tacite d'année en année sauf dénonciation de part ou d'autre ;
- les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge des preneurs ;
- les preneurs paieront une indemnité de 1,00 euro symbolique par an à l'encaissement duquel la Commune et les autres parties renoncent ;

Vu les articles 105 et article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

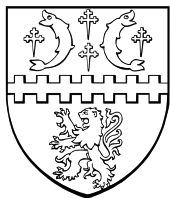
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention de servitude susmentionnée.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 31 mars 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

8.2.	Propriétés Compromis concernant l'acquisition de trois terrains avec dépendances sis à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy », de la part de la famille Steinmetz	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 13 mars 2025, ayant pour objet l'acquisition de la part de Mmes Annette Steinmetz, Flora Steinmetz, Françoise Steinmetz, Micheline Steinmetz et M. Jean Steinmetz, de trois terrains avec dépendances d'une contenance totale de 30,32 ares sis à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy », à savoir :

- n°cadastral 1119/5938, place (occupée), d'une contenance de 20,80 ares ;
- n°cadastral 1119/928, place (occupée), d'une contenance de 4,40 ares ;
- n°cadastral 1119/7389, jardin, d'une contenance de 5,12 ares ;

Considérant que l'acquisition des terrains avec dépendances se fait au prix total de 2.252.750,00 euros et qu'elle est réalisée dans un but d'utilité publique étant donné que ceux-ci se prêtent à l'implantation de nouveaux services communaux ;

Considérant que la dépense relative à cette acquisition sera imputée à l'article budgétaire 4/650/221311/99001, intitulé « Acquisition d'immeubles bâtis auprès du secteur non public », disposant d'un solde actuel de 50.078,79 euros ;

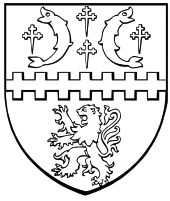
Considérant qu'un crédit supplémentaire d'un montant de 2.205.000,00 euros, à inscrire à l'article budgétaire précité et destiné au financement de l'acquisition desdits terrains avec leurs dépendances ainsi qu'aux frais administratifs y afférents, sera soumis au vote du conseil communal lors du point subséquent de l'ordre du jour ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

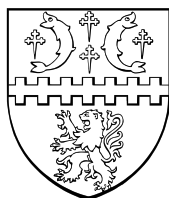
par dix-sept voix pour et deux abstentions d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition telle que mentionnée ci-dessus.



La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

8.3.	Propriétés Acquisition d'immeubles bâtis auprès du secteur non public : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision de ce jour, par laquelle il a admis un compromis relatif à l'acquisition de trois terrains avec dépendances sis à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy », de la part de la famille Steinmetz au montant total de 2.252.750,00 euros (TTC) ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 2.205.000,00 euros pour financer l'acquisition ci-dessus ainsi que les frais administratifs y relatifs ;

Considérant que le solde du crédit inscrit à l'article 4/650/221311/99001 du budget de l'exercice 2025 s'élève à 50.078,79 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 2.205.000,00 euros au budget de l'exercice 2025, de sorte que le crédit total, s'élève à 2.255.078,79 euros (2.205.000,00 euros + 50.078,79 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 19 mars 2025, tenu continuellement à jour par les soins du service des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

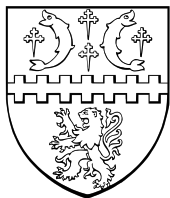
Après délibération conforme,

par dix-sept voix pour et deux abstentions d é c i d e

d'admettre un crédit supplémentaire de 2.205.000,00 euros à l'article 4/650/221311/99001, intitulé « Acquisition d'immeubles bâtis auprès du secteur non public » du budget de l'exercice 2025.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

8.4.	Propriétés Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Eric Korac et Mme Belkisa Omerovic	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 12 mars 2025, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Eric Korac et Mme Belkisa Omerovic ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- il s'agit d'un terrain constructible (lot n°07) dans le nouveau lotissement « Neiwiss II » sis à Rodange, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, lieu-dit « A Stacken », numéro cadastral 645/8445 d'une contenance de 2,54 ares ;
- la partie acquéreuse s'engage à résider personnellement dans la maison d'habitation construite sur ledit terrain pendant un délai de 25 ans, au cas contraire, elle devra payer une indemnité à l'administration communale (vendeur) prévue à cet effet au point 4 - conditions de vente - du compromis de vente en question ;
- la vente du terrain se fait au prix de 45.000,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 114.300,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

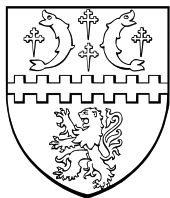
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 31 mars 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

8.5.	Propriétés Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Nelson Abreu Da Costa et Mme Stéphanie Juliao Gouveia	Décision
------	--	----------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 12 mars 2025, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Nelson Abreu Da Costa et Mme Stéphanie Juliao Gouveia ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- il s'agit d'un terrain constructible (lot n°09) dans le nouveau lotissement « Neiwiss II » sis à Rodange, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, lieu-dit « A Stacken », numéro cadastral 645/8443 d'une contenance de 3,40 ares ;
- la partie acquéreuse s'engage à résider personnellement dans la maison d'habitation construite sur ledit terrain pendant un délai de 25 ans, au cas contraire, elle devra payer une indemnité à l'administration communale (vendeur) prévue à cet effet au point 4 - conditions de vente - du compromis de vente en question ;
- la vente du terrain se fait au prix de 45.000,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 153.000,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

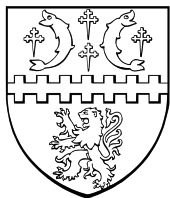
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 31 mars 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

8.6.	Propriétés Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Willy Huberty », à M. Semir Dacic et Mme Zurafeta Ceman	Décision
------	--	----------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 12 mars 2025, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Willy Huberty », à M. Semir Dacic et Mme Zurafeta Ceman ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- il s'agit d'un terrain constructible (lot n°13) dans le nouveau lotissement « Neiwiss II » sis à Rodange, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, lieu-dit « Rue Willy Huberty », numéro cadastral 703/8467 d'une contenance de 3,21 ares ;
- la partie acquéreuse s'engage à résider personnellement dans la maison d'habitation construite sur ledit terrain pendant un délai de 25 ans, au cas contraire, elle devra payer une indemnité à l'administration communale (vendeur) prévue à cet effet au point 4 - conditions de vente - du compromis de vente en question ;
- la vente du terrain se fait au prix de 45.000,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 144.450,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

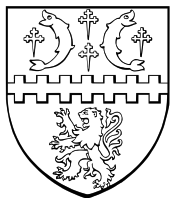
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 31 mars 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

8.7.	Propriétés Acte portant sur la constitution de servitude relatif à des terrains communaux sis à Rodange, lieux-dits « Rue de l'Ecole » et « A la Croix Cassée », avec la société Creos Luxembourg SA	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 18 mars 2024, par laquelle il a approuvé une convention de servitude avec la société Creos Luxembourg SA relative à l'installation du poste de transformation « 5667010 », de câbles électriques souterrains avec tuyaux de réserve et des installations et équipements connexes sur des terrains communaux sis à Rodange, lieux-dits « Rue de l'Ecole » et « A la Croix Cassée » ;

Vu l'acte du 26 février 2025 portant sur la constitution de servitude sur des terrains communaux sis à Rodange, lieu-dit :

- « Rue de l'Ecole », n° cadastral 407/6689, place (occupée), bâtiment scolaire, avec une contenance de 36,93 ares ;
- « A la Croix Cassée », n° cadastral 419/8104, place (occupée), bâtiments à usage mixte, avec une contenance de 13,42 ares ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 sur l'organisation du marché de l'électricité et plus spécialement ses articles 40 et 41 ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

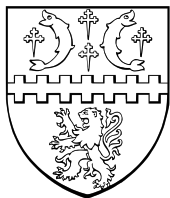
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur la constitution de servitude tel que décrit ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 31 mars 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

8.8.	Propriétés Acte portant sur la constitution de servitude relatif à un terrain communal sis à Rodange, lieu-dit « Rue de la Minière », avec la société Creos Luxembourg SA	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 2 mai 2022, par laquelle il a approuvé une convention de servitude avec la société Creos Luxembourg SA relative à l'installation du poste de transformation « 5667008 », de câbles électriques souterrains avec tuyaux de réserve et des installations et équipements connexes sur un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue de la Minière » ;

Vu l'acte du 26 février 2025 portant sur la constitution de servitude sur le terrain communal sis à Rodange, lieu-dit « Rue de la Minière », n° cadastral 1356, place (occupée), avec une contenance de 3,80 ares ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 sur l'organisation du marché de l'électricité et plus spécialement ses articles 40 et 41 ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

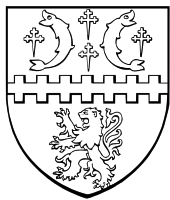
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur la constitution de servitude tel que décrit ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.1.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue de la Terre Noire »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 29 janvier 2025 de la part de l'étude de notaire Laurent Metzler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue de la Terre Noire », numéro cadastral 1117/6208, section C de Rodange, jardin, d'une contenance totale de 2,57 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

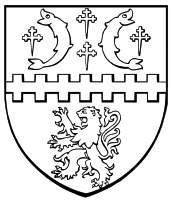
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

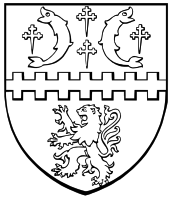
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-1] et qu'ils sont couverts et précisés par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • a-2] ;

Considérant que les fonds non construits sont partiellement superposés par un secteur protégé d'intérêt communal « environnement construit-C » ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Rodange, rue de la Terre Noire n°21, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

Considérant qu'un compromis de vente a déjà été signé entre parties en date du 24 janvier 2025 ;



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

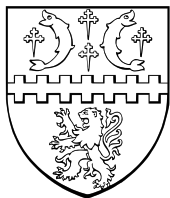
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.2.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Auf Wiesheck »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 6 février 2025 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Auf Wiesheck », numéro cadastral 459/8888, section A de Pétange, place, d'une contenance totale de 0,14 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

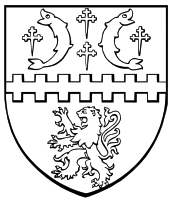
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

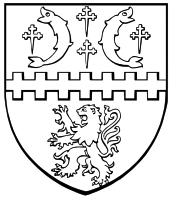
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [FER] et qu'ils sont couverts et précisées par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [FER] ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Pétange, route de Niederkorn n°74, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;



- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

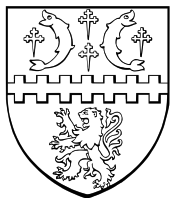
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.3.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Au Paquis »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 5 février 2025 de la part de l'étude de notaire Joëlle Pierret, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Au Paquis », numéro cadastral 1167/7014, section C de Rodange, pré, d'une contenance totale de 6,46 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

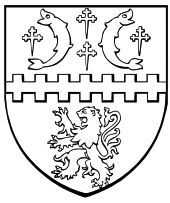
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

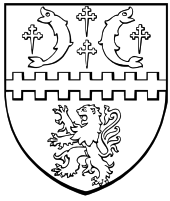
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont partiellement classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-1] et [JAR] et qu'ils sont couverts et précisés par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 / a-2] et [JAR] ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Rodange, rue Fontaine d'Olière n°50, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;



- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

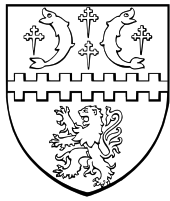
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.4.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Am Aker »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 29 janvier 2025 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain construit suivant :

- Lamadelaine, lieu-dit « Am Aker », numéro cadastral 805/4639, section B de Lamadelaine, place occupée, d'une contenance totale de 3,09 ares ;

Vu les critères d'attribution, arrêtés par le conseil communal en date du 18 mai 2015, des terrains donnés en vente par la commune dans le nouveau lotissement « An den Atzénge » à Lamadelaine ;

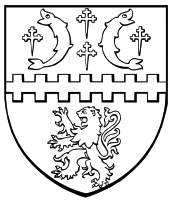
Vu l'acte de vente du 5 novembre 2018, approuvé par le conseil communal en date du 19 novembre 2018, par lequel la Commune de Pétange a vendu à M. Babacic Graff Sadudin le terrain susmentionné ;

Vu que l'acte en question ouvre un droit de préemption en faveur de la Commune de Pétange, au cas où l'acquéreur du terrain vend l'immeuble avant l'écoulement d'un délai de 19 ans ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;



Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

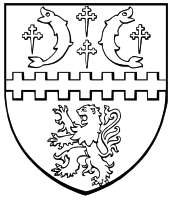
Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;



Considérant que les fonds construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-1] et superposés par le plan d'aménagement particulier – nouveau quartier « An den Atzéngen » en vigueur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

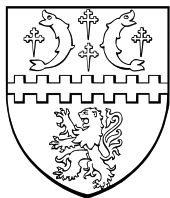
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain construit susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.1.	Transport et communications Modification du règlement général de la circulation	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement général de la circulation du 9 mars 2009, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'avis de la commission de la circulation et des transports en commun du 25 février 2025 ;

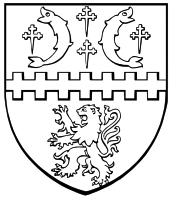
Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 24 mars 2025 ;

Considérant que :

- o ces modifications au règlement général de la circulation ont pour objet d'adapter le règlement de la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Pétange ;
- o les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a notamment été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal résumant sommairement les adaptations à apporter au règlement général de la circulation en vigueur et d'intégrer les éléments suivants, à savoir :

- o adaptation de la réglementation des stationnements PMR (Personnes à Mobilité Réduite) ;
- o introduction d'un nouveau passage pour piétons dans le chemin de Brouck (CR169) et la rue des Jardins à Rodange ;

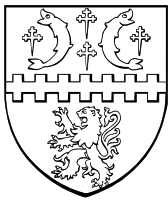


- o introduction des emplacements Kiss & Go dans la rue du Stade à Rodange ;
- o réglementation pour le nouveau lotissement Neiwiss II à Rodange (rue Neiwiss, rue Jules Prussen, A Stacken et rue Willy Huberty) ;
- o introduction d'une zone 30 km/h dans la rue des Ateliers à Pétange ;
- o introduction d'un stationnement interdit dans la rue Guillaume à Rodange ;
- o adaptations ponctuelles du règlement de circulation à la situation existante, notamment en ce qui concerne les feux tricolores, les arrêts de bus, les stationnements interdits, les parkings et les secteurs résidentiels ;

Après délibération conforme,

par quinze voix pour et quatre abstentions d é c i d e

d'approuver les modifications au règlement général de la circulation (modification du règlement général de la circulation), telles que reprises dans le dossier technique détaillé ci-après :

**Art. 1^{er}.**

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit :

ART. 5/8/3: Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.

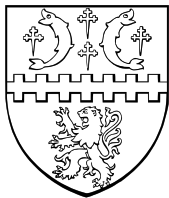
**Art. 2.**

L'annexe 2 "Dispositions particulières", est complétée par des nouvelles rubriques :

Rodange (Rodange): **rue Willy HUBERTY**

Rodange (Rodange): **rue Jules PRUSSEN**

Rodange (Rodange): **A STACKEN**

**Art. 3.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de LUXEMBOURG (part communale) à Lamadelaine (Rolléng)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- un emplacement vis-à-vis de la maison n°44, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)	 excepté 2 emplacements jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h

Art. 4.

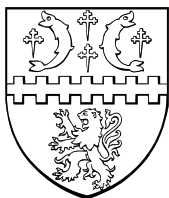
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Mathias ADAM à Pétange (Péiténg)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- un emplacement situé le long de la maison N°4 de la rue Batty Weber, (excepté. 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)	 excepté 2 emplacements jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des ATELIERS (part de la commune de Pétange) à Pétange (Péiténg)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- sur toute la longueur, dans les deux sens	

**Art. 6.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue BOMMERT à Pétange (Péiténg)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- de la route de Longwy jusqu'à la maison n°14 inclus, du côté pair - du n°9 jusqu'à la fin de la rue, du côté impair - entre les maison n°34 et n°52, du côté pair	

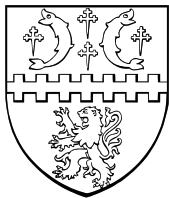
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue BOMMERT à Pétange (Péiténg)** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- de la route de Longwy jusqu'à la maison n°13 inclus, du côté impair - de la rue Neuve jusqu'à la fin de la rue, du côté pair	

Art. 7.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Oberst DAESSENT à Pétange (Péiténg)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/3	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- à côté de la maison n°1, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00) - vis-à-vis de la maison n°24, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	

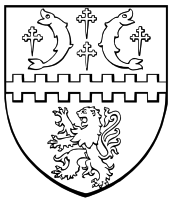
**Art. 8.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des ECOLES à Pétange (Pétiténg)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
3/6	Passage pour piétons	- devant la maison n°9	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- de la maison n°9 jusqu'à la rue Batty Weber, des deux côtés	 excepté sur les emplacements marqués

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue des ECOLES à Pétange (Pétiténg)** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	- de la rue B. Weber jusqu'à la rue J.B. Gillardin	 autorisé frel
3/6	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue Batty Weber	
5/2/1	Stationnement interdit	- de la rue J.B. Gillardin jusqu'à la rue Batty Weber, côté pair - de la rue Gillardin jusqu'à la maison n° 9 inclus, côté impair	

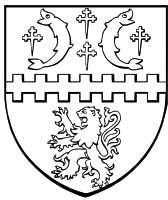
**Art. 9.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Baptiste GILLARDIN (N5C) à Pétange (Péiténg)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/3	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq$ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- devant les immeubles n°6 & 10, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00) - vis-à-vis de l'immeubles n°51, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Jean-Baptiste GILLARDIN (N5C) à Pétange (Péiténg)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/9/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules $\leq$ 3,5t	- le parking école de la musique (24/24h, tous les jours) (tarif court terme)	

**Art. 10.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Pierre HAMER à Pétange (Péiténg)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/4	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t , excepté camionnettes certains jours et heures	- le parking centre QT (X) (max. 4h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	  

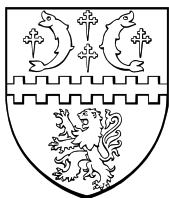
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Pierre HAMER à Pétange (Péiténg)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/4	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t , excepté camionnettes certains jours et heures	- le parking centre QT (X) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	  

Art. 11.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'HÔTEL DE VILLE à Pétange (Péiténg)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- sur toute la longueur, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)(véhicules destinés au transport de choses, excepté les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00) secteur RL	



Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'HÔTEL DE VILLE à Pétange (Péiténg)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- sur toute la longueur, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)(véhicules destinés au transport de choses, excepté les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00) secteur CE	

Art. 12.

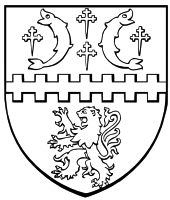
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **route de LONGWY (E44/N5) à Pétange (Péiténg)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Stationnement avec disque- stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- un emplacement devant la maison N°64, (excepté. 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)	

Art. 13.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place du MARCHÉ (E44/N5) à Pétange (Péiténg)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Stationnement avec disque- stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- trois emplacements sur le parking Marché (C), (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)	

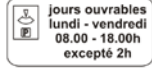


Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **place du MARCHÉ (E44/N5) à Pétange (Péiténg)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- un emplacement sur le parking Marché (C), (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)	  

Art. 14.

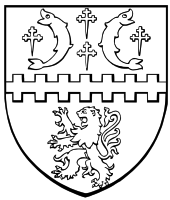
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue NEUVE à Pétange (Péiténg)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- devant la maison n°47, (excepté. 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)	  

Art. 15.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Léonard SCHROEDER à Pétange (Péiténg)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- un emplacement situé le long de la maison N°12 de la rue de la Paix, (excepté. 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)	  

**Art. 16.**

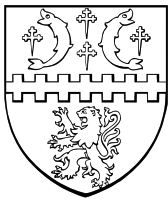
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Robert SCHUMAN à Pétange (Péténg)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- un emplacement devant la maison N°11, (excepté. 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)	 excepté 2 emplacements jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h

Art. 17.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Batty WEBER à Pétange (Péténg)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/9/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- le parking KORus (stationnement autorisé 24h/24, tous les jours) (accès aux véhicules interdit tous les jours de 22h00 à 5h00) (tarif court terme)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h

**Art. 18.**

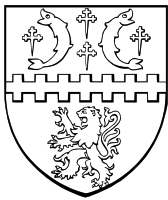
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Nicolas BIEVER à Rodange (Rodange)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/3	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- vis-à-vis de la maison n°73, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00) - vis-à-vis de la maison n°116, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00) - vis-à-vis de la maison n°128, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	

Art. 19.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin de BROUCK (CR169) à Rodange (Rodange)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
3/6	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue des Vieilles Parts	

**Art. 20.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue CHARLOTTE à Rodange (Rodange)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/3	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- vis-à-vis de l'immeubles n°46 (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	

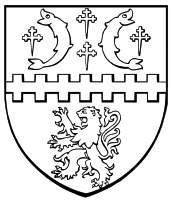
Art. 21.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la FONTAINE (CR177) à Rodange (Rodange)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/10/1	Arrêt d'autobus	- devant la maison n°91 - devant la maison n°64	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de la FONTAINE (CR177) à Rodange (Rodange)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/10/1	Arrêt d'autobus	- vis-à-vis de la maison n°91	

**Art. 22.**

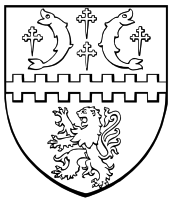
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue GUILLAUME à Rodange (Rodange)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- du côté pair, entre la rue Charlotte et la rue Prince Jean	

Art. 23.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Willy HUBERTY à Rodange (Rodange)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- de la maison n°12 jusqu'à la maison n°1	
3/2	Contournement obligatoire	- l'îlot entre les maisons n°12 - 8	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- sur toute la longueur, des deux côtés	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- sur toute la longueur, des deux côtés	 excepté sur les emplacements aménagés



6/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	
6/2/3	Zone résidentielle	- sur toute la longueur	

Art. 24.

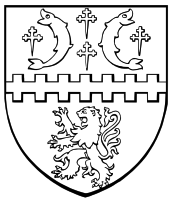
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de l'INDUSTRIE (N5E) à Rodange (Rodange)** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4	Signaux colorés lumineux	- à la hauteur du passage à niveau - à l'intersection avec la route de Longwy (N5)	

Art. 25.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des JARDINS à Rodange (Rodange)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
3/6	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue Joseph Philippart (CR176)	

**Art. 26.**

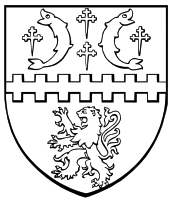
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marcel KNAUF à Rodange (Rodange)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/3	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- côté gauche de la maison n°1, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00) - vis-à-vis des maisons n°21 & 23, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	

Art. 27.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de LONGWY (E44/N5) à Rodange (Rodange)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/3	Stationnement avec disque- stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- un emplacement devant la maison n°303, (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)	

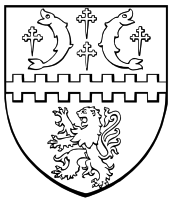
**Art. 28.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Joseph MOSCARDO à Rodange (Rodange)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/9/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- le parking "Bei der Eil" (stationnement autorisé 24h/24, tous les jours) (accès aux véhicules interdit tous les jours de 22h00 à 5h00) (tarif long terme)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Joseph MOSCARDO à Rodange (Rodange)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/9/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- le parking "Bei der Eil" (24/24h, tous les jours) (tarif long terme)	

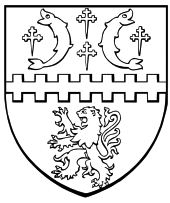
**Art. 29.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue NEIWISS à Rodange (Rodange)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la route de Longwy (N5)	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- sur toute la longueur, des 2 côtés	 excepté sur les emplacements marqués
5/8/3	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- entre la maison n°3 et la route de Longwy (N5), (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	

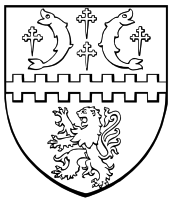
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue NEIWISS à Rodange (Rodange)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

**Art. 30.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jules PRUSSEN à Rodange (Rodange)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- de la rue A Stacken jusqu'à la maison n°1	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- sur toute la longueur des deux côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- sur toute la longueur, des deux côtés	
6/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	
6/2/3	Zone résidentielle	- sur toute la longueur	

**Art. 31.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue RONNWIES à Rodange (Rodange)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/2	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- le parking entre les deux voies de la rue Ronnwies (excepté 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf résidents avec vignette) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	

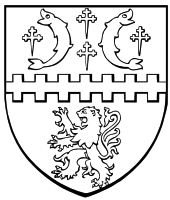
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue RONNWIES à Rodange (Rodange)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/2	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- le parking entre les deux voies de la rue Ronnwies (max. 2h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	

Art. 32.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **A STACKEN à Rodange (Rodange)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- sur toute la longueur des deux côtés	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- sur toute la longueur des deux côtés	



6/1/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)	
6/2/3	Zone résidentielle	- sur toute la longueur	

Art. 33.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du STADE à Rodange (Rodange)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- sept emplacements (marqués Kiss&Go) devant la crèche "Villa Bambi" (excepté 10 minutes, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 07.30 à 16.30)	

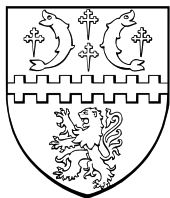
Art. 34.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

[Le texte mentionné dans les rubriques « Libellé » et « Situation » fait foi en cas de contradiction entre le texte mentionné dans les rubriques précitées et le texte indiqué sur les panneaux de signalisation]

La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.2.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routièrè à Lamadelaine, rue des Prés	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 12 mars 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue des Prés à Lamadelaine, qui a dû être édicté en raison de travaux de réhabilitation des canalisations dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

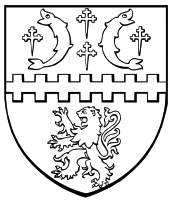
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

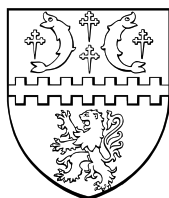
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.3.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Lamadelaine, lieu-dit « Im Gieschtefeld »	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 12 mars 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur en cet endroit, en raison de la migration des batraciens et afin de garantir leur libre déplacement, stipulant que toute circulation routière sera interdite sur une partie du chemin « Im Gieschtefeld » à Lamadelaine, entre 19.00 et 7.00 heures, heures d'hiver, respectivement entre 20.00 et 7.00 heures, heures d'été, les jours de migration effective ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

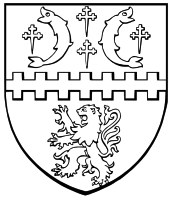
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

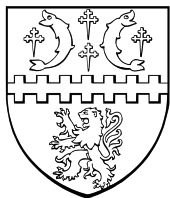
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.4.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routièr à Lamadelaine, rue Um Wäschbuer	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 5 mars 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue Um Wäschbuer à Lamadelaine, qui a dû être édicté en raison de travaux d'infrastructures dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

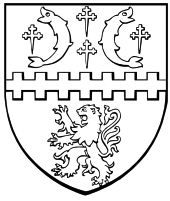
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

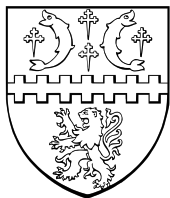
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.5.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routièr e à Rodange, rue de la Gendarmerie	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 5 mars 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue de la Gendarmerie à Rodange, qui a dû être édicté en raison de travaux d'infrastructures dans ladite rue ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 17 mars 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

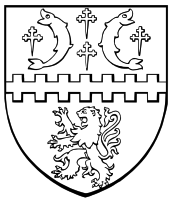
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

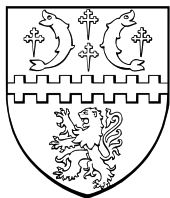
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

11.1.	Vie associative Statuts de l'association « Tabletop Frënn ASBL »	Information
-------	---	--------------------

Le conseil communal,

Vu les statuts déposés par l'association « Tabletop Frënn ASBL » avec siège social à Rodange, Chemin de Brouck n°44 ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de commerces et des sociétés sous le numéro RCS : F14759 ;

Considérant que, selon les présents statuts, l'association a pour objet de promouvoir le passe-temps « Tabletop », terme désignant l'ensemble des jeux de société pratiqués sur une table, incluant notamment les jeux de plateau, les jeux de cartes stratégiques, les jeux de figurines et les jeux de rôle, en organisant des réunions et des tournois autour du jeu afin de créer une communauté vivante ;

Considérant qu'il s'agit exclusivement d'un dépôt de statuts ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant de prendre uniquement acte des statuts ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

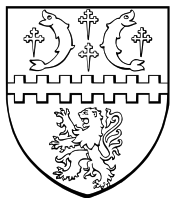
Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

des statuts susmentionnés.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

11.2.	Vie associative Réadmission de l'association « La Main Tendue ASBL Angéla » sur la liste officielle des sociétés subsidiées	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- un courrier a été adressé à l'association en date 18 juillet 2024, l'informant de sa radiation de la liste officielle des sociétés subsidiées en vertu de l'article 4 du règlement pour l'octroi de subsides aux sociétés en vigueur ;
- la société demande, par courrier du 5 octobre 2024, d'être réinscrite sur la liste officielle des sociétés subsidiées ;
- l'association n'a pas pu déposer ses demandes de subsides les trois dernières années dans les délais du fait qu'elle se voyait dans l'impossibilité de fournir les documents financiers dans les délais requis ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2025 de la Commission de la famille du 3^e âge et des handicapés, compétente en la matière ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2021 déterminant les critères à appliquer pour l'attribution de subsides aux sociétés de la commune ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

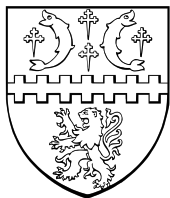
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'admettre l'association « La Main Tendue ASBL Angéla » à nouveau sur la liste officielle des sociétés subsidiées.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 mars 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 mars 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

11.3.	Vie associative Dissolution de l'association subsidiée « Chorale Sänger vun der Bich ASBL »	Information
-------	--	--------------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 17 octobre 2022, par laquelle il a pris connaissance des derniers statuts de l'association subsidiée « Chorale Sänger vun der Bich ASBL » ;

Vu le rapport de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2024, statuant sur la dissolution de ladite association ;

Considérant que les fonds restants de 4.873,10 euros ont été versés à l'association « Fir ee gudden Zweck Gemeng Péiteng ASBL » ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

1. de la dissolution de l'association « Chorale Sänger vun der Bich ASBL » ;
2. de la radiation d'office de l'association de la liste des sociétés pouvant prétendre à un subsidé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Fin de la séance du 31 mars 2025